

Fraternité

# **ZAEnR**

# **FOIRE AUX QUESTIONS**

MAJ du 12/01/2024

#### Table des matières

Procédure	
Concertation du public	
Effets et contenu des ZAEnR	
Questions techniques : accès et fonctionnement du portail EnR, SIG	.10

#### Remarques préliminaires :

#### Glossaire:

Loi APER : LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;EnR : énergies renouvelables ;

ZAEnR : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

IGN: Institut Géographique National;

**EnR**: Energies Renouvelables

<u>Ademe</u>: Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

<u>Le CRE</u>: Comité Régional de l'Énergie

Une Foire Aux Questions (FAQ) nationale est disponible au sein la communauté des utilisateurs du portail national des énergies renouvelables du site « Expertise-territoire » (inscription obligatoire).

Les éléments de réponse ci-dessous sont susceptibles d'évolution.

### **Procédure**

Questions	Réponses
Pourquoi la gestion et la délimitation des ZAEnR ne sont-elles pas du ressort des EPCI ?	Il ressort des débats parlementaires sur la loi APER que le législateur a souhaité que les communes, maillon au plus proche des territoires, soient au cœur de la planification du déploiement des EnR terrestres et réaffirmer le rôle des élus locaux pour l'aménagement du territoire.
La commune faisant partie d'un EPCI qui gère le choix des ZAEnR ? Quel est le rôle des EPCI dans le processus de délimitation des ZAEnR ?	La loi APER confie la compétence de la définition des ZAENR aux communes. Toutefois, les EPCI sont tenus informés au long du processus:  • la commune doit transmettre au référent préfectoral mais aussi à l'EPCI la délibération identifiant, après concertation public, les zones d'accélération des énergies renouvelables;  • L'organe délibérant de l'EPCI débat sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire;  • les EPCI seront consultés au sein d'une conférence territoriale organisée par le référent préfectoral, sur les zones d'accélération identifiées.  Dans le cadre ou en amont de cette information, l'EPCI peut instaurer un dialogue avec les communes, si elles le souhaitent, sur la définition des zones d'accélération et apporter son appui. L'EPCI peut par exemple proposer des zones supplémentaires à la commune, qui choisit d'y donner suite ou pas. L'EPCI peut donc contribuer et accompagner la réflexion mais n'est pas compétent pour adopter ou arrêter les zones d'accélération.  Il est à noter que des développements sont en cours pour que les communes puissent à termes, si elles le souhaitent, déléguer la saisie des ZAENR sous le portail cartographique aux EPCI.
La date du 31/12/2023 annoncée pour la remontée par les communes des délibérations définissant les ZAEnR est-elle une date butoir ?	La date du 31/12 n'est pas une date couperet, les collectivités peuvent encore transmettre leurs délibérations jusqu'au 15 mars 2024.
Est-il nécessaire pour les communes d'utiliser le portail national pour définir et faire remonter les ZAEnR ?	<ul> <li>Ce n'est pas une obligation légale mais cela est fortement recommandé pour de multiples raisons :</li> <li>facilité de dialogue entre parties prenantes autour d'un outil de consultation commun ;</li> <li>immédiateté de la publication dès leur arrêt par le référent préfectoral ;</li> <li>sécurité en utilisant les descripteurs officiels ;</li> <li>bénéfice des améliorations du portail au fil des nouvelles versions ;</li> <li>accélération de l'instruction, et notamment de la compilation des ZAER proposées par les communes aux niveaux intercommunal, départemental et régional.</li> </ul>

## **Concertation du public**

Questions	Réponses
La concertation du public doit-elle se faire avant ou après la délibération identifiant les ZAEnR ?	Les communes doivent identifier, par délibération du conseil municipal, les ZAEnR <b>après concertation du public</b> .
Qu'entend-on par la concertation du public ? Est-ce une enquête publique ? Sur quelle base doit-on la réaliser ?	La concertation du public doit permettre aux habitants d'avoir accès aux informations pertinentes et que leurs avis puissent être recueillis.  La concertation du public relative aux ZAEnR est réalisée selon des modalités déterminées librement par les communes. Il ne s'agit pas d'une enquête publique telle que prévue au code de l'environnement.
Qu'est-ce qu'une durée suffisante de concertation du public ?	Les modalités de la concertation étant fixées librement par les communes, il n'est pas prévu par les textes en vigueur une durée minimale de concertation.  La durée et la forme de la concertation sont à définir et à adapter en fonction du contexte communal et des moyens disponibles. Dans tous les cas, elle doit permettre au public de disposer de délais raisonnables, au regard du contexte communal et des moyens disponibles, pour formuler des observations et propositions.
La concertation est laissée au libre choix de la commune mais quels outils pouvez-vous nous proposer pour nous aider à l'organiser ?	Un kit de concertation à destination des collectivités a été élaboré par les services de l'État et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados. Ce kit fournit des éléments de langage, une méthodologie et des exemples pour construire une action de concertation du public.

### Effets et contenu des ZAEnR

Questions	Réponses
Les ZAEnR définies par les collectivités doivent être limitées aux seuls terrains et bâtiments communaux ? Peuvent-elles concerner les terrains ou bâtiments privés ou appartenant à d'autres personnes publiques ?	Le texte de la loi ne prévoit aucune restriction liée à la domanialité du foncier ou des bâtiments. Les ZAEnR peuvent ainsi concerner tout type de zone ou de bâtiment qu'ils soient publics ou privés. Il est possible de prendre en compte des projets privés.
Pourquoi délimiter des ZAEnR ? Quel intérêt pour les collectivités et les porteurs de projet?	Les ZAEnR, définies à l'article 15 de la loi APER, correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.
	<ul> <li>Les porteurs de projet seront incités à s'orienter vers les ZAEnR :</li> <li>elles dénotent une volonté politique et d'une perspective d'une meilleure désirabilité/acceptabilité des projets avec une population déjà concertée ;</li> <li>les projets y bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'une procédure simplifiée (pas de mise en place d'un comité de projet) ;</li> <li>où des avantages financiers y seront mis en place (modulation tarifaire, bonus pour les appels à projet) .</li> </ul>
	Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Elles ne constituent pas non plus des secteurs où les projets seront autorisés d'office ou imposés. L'identification d'une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire des projets.
Faut-il cartographier des zones pour chaque type d'EnR ?	Selon les dispositions de la loi APER, les ZAEnR sont définies par filière d'énergie renouvelable. Le principe est donc d'avoir 1 carte par filière.
	Il s'agit de considérer dans la réflexion l'ensemble des types d'énergie renouvelable et de proposer des zones en accord avec le potentiel et leur pertinence territoriale.
	Il est ainsi possible de ne proposer des cartographies de zones d'accélération que pour certaines filières, étant précisé que l'enjeu de la loi APER est d'accélérer le développement des EnR et d'avoir des

	zones suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques régionaux. Dans un souci de bonne administration et information, il est recommandé d'expliquer lors de la concertation du public et dans la délibération du conseil municipal d'indiquer explicitement quelles filières ont été écartées et pourquoi.
Est-il possible de définir des ZAEnR sur des zones identifiées en A ou N au PLU ?	La loi APER prévoit qu'à l'exception des procédés de production en toiture, les ZAEnR ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000.
	Ainsi sur le principe, les ZAEnR peuvent être délimitées sur des secteurs situés en zone A ou N du PLU. Comme indiqué précédemment, cette délimitation n'impose pas la réalisation d'un projet, son autorisation automatique ni ne préjuge de son instruction réglementaire. Les projets restent soumis aux dispositions et procédures en vigueur.
Quelles sont les filières EnR à considérer ?	Le standard ZAEnR du portail national EnR (cf. partie « Questions techniques » et <u>ce document</u> ) prévoit les grandes filières suivantes : éolien, l'hydroélectricité, solaire photovoltaïque, géothermie, solaire thermique, le biogaz/biométhane, le bois énergie/ biomasse. Certaines filières sont déclinées en sous-filière (Solaire PV sol, toiture, ombrière, réseaux de chaleur et de froid, méthanisation).
Quel est le niveau de précision des ZAEnR attendu notamment concernant les installations photovoltaïques en toiture ? Grands périmètres, à la parcelle, bâtiment par bâtiment ?	La loi APER n'impose pas un niveau de précision spécifique. Ce dernier relève donc du choix communal en fonction des avantages et inconvénients de chaque solution et selon chaque filière. Toutefois, il est conseillé de privilégier les grands périmètres plutôt qu'une multitude de petites zones (limitées à quelques parcelles ou bâtiments). En effet, un tracé trop détaillé pourrait s'avérer contreproductif en rendant peu opérant les dispositifs incitatifs liés aux ZAEnR, en offrant peu de souplesse aux projets et ainsi réduire leur viabilité.  Ainsi, concernant la filière photovoltaïque en toiture, il est possible de considérer un îlot, un quartier ou la ville dans son ensemble sans distinguer individuellement chaque toiture.
Comment faire pour estimer le potentiel des ZAEnR définies ?	L'outil de dessin disponible sur le Portail cartographique des énergies renouvelables permettra à termes d'avoir une calculette automatique permettant d'estimer un potentiel de puissance ou de productible sur le tracé des ZAEnR. Il convient de noter que cette estimation pourra être réajustée manuellement par les communes en fonction des données et études plus précises dont elles auraient connaissance.

	En attendant, les collectivités peuvent s'appuyer sur les éventuelles données et études existantes disponibles au niveau de leur territoire. De plus, des ordres de grandeur peuvent être trouvés dans les fiches établies par l'Ademe : <a href="https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html">https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html</a> Il est à noter, à ce stade, que la saisine du potentiel de la ZAEnR n'est pas une information obligatoire ou bloquante lors de sa création sous le portail national des EnR.
Les installations de production d'énergie renouvelable existantes sont-elles prises en compte dans la définition des ZAEnR ?	Selon les dispositions de l'article 15 de la loi APER, codifiées à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les ZAEnR sont définies « () en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ».
	Pour définir le potentiel mobilisable sur le territoire communal et donc les ZAEnR, les installations existantes font partie du diagnostic initial et sont à considérer dans les réflexions.
	Elles sont intégrées dans les objectifs régionaux. Elles peuvent également être intégrées dans les ZAEnR en spécifiant s'il s'agit d'une augmentation de puissance par repowering ou de nouvelles installations. Les zones existantes pourront également être fléchées vers un autre type d'énergie si cela est compatible techniquement. Les calculs de potentiel devront prendre en compte les puissances déjà installées pour ne pas surestimer les possibilités au niveau régional et national. La délibération définissant la ZAENR aura tout intérêt à être alors explicite.
	De plus, le fait que le site comprenne une installation existante montre qu'il est, <i>a priori</i> , plus propice au développement/renforcement des EnR et que les nouveaux projets y bénéficieraient d'une meilleure acceptabilité.
	Pour autant, il est important de noter que pour pouvoir répondre aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la réflexion sur les ZAENR ne pourra pas se limiter aux seules installations existantes.
La prise de l'arrêté préfectoral définissant la cartographie des ZAEnR entraîne-t-elle la création de zones d'exclusion ? Dans quel cadre les définir ?	L'instauration des ZAEnR n'entraîne pas automatiquement la création de zones d'exclusion. Les communes n'auront la possibilité de définir ces dernières que dans un second temps, si les conditions suivantes sont réunies :
	<ul> <li>une cartographie des ZAEnR a été arrêtée par le préfet de département ;</li> <li>le Comité Régional de l'Énergie a statué que ladite cartographie est suffisante pour l'atteinte</li> </ul>

des objectifs régionaux.

Dans ce cas, le règlement du PLU pourra délimiter, via une procédure d'évolution, des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

### Questions techniques : accès et fonctionnement du portail EnR, SIG...

Questions	Réponses
validation par les services de l'Etat? J'ai sollicité mon inscription et l'ouverture de	Le portail cartographique EnR prévoit 2 types d'accès :  – un accès « expert » pour les personnes publiques (communes, service de l'État) qui participent à la planification énergétique. Cet accès est soumis à une demande d'inscription validée par la DDT. Les droits sont ouverts selon différents profils pré-établis (commune, EPCI, service de l'État, DDT/DREAL, Référent préfectoral, Gestionnaires d'espaces protégés, comité régional de l'énergie). Cet espace « expert » permet d'accéder aux données du portail, dessiner et valider les ZAEnR, solliciter un avis sur les projets de ZAEnR ;  – un pour le « Grand public » non soumis à inscription et qui permet d'accéder aux données du portail.  Une demande d'inscription à l'espace « expert » sera ainsi refusée si le demandeur ne relève pas d'un des profils pré-établis.
	Il est possible de délimiter les ZAEnR via un outil SIG tiers. Il devra répondre au standard défini par le groupe de travail piloté par l'IGN et publié sur la page d'accueil du portail ( <u>lien</u> ).  Les zones ainsi délimitées pourront être importées au format GEOJSON par les communes dans le portail cartographique EnR.